

LES RÉCENTS CHANGEMENTS À LA LÉGISLATION SUR L'INVESTISSEMENT EN ALGÉRIE

L'Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement vient d'apporter des changements significatifs au régime de l'investissement en vigueur depuis le 5 avril 1993.

En raison des résultats décevants en matière d'investissement étranger constatés jusqu'ici, la nouvelle législation s'efforce de rendre plus aisé et plus attractif l'investissement en Algérie.

Pour cela, l'Ordonnance du 20 août 2001 élargit le concept d'investissement, étend son champ d'application, renforce les avantages et garanties consentis aux investisseurs et simplifie les formalités administratives liées à l'investissement.

Principes en matière d'investissement

Formes de l'investissement

L'investissement peut être réalisé dans les activités de production de biens et de services mais aussi dans le cadre d'une concession ou d'une licence.

Définition de l'investissement

Sont considérés comme investissements : les acquisitions d'actifs, la participation dans le capital d'une entreprise, les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation.

Liberté de l'investissement

Les investissements sont réalisés librement dans le respect des lois relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Ils doivent être réalisés dans les délais convenus dans la décision d'octroi des avantages.

Égalité de traitement

Le principe est l'égal traitement entre : investisseurs étrangers et nationaux et entre investisseurs étrangers sous réserve des conventions bilatérales (clause de la nation la plus favorisée).

Possibilité de transfert ou de cession de l'investissement

Les investissements, avec les avantages concédés, peuvent être transférés ou cédés à un tiers. Le repreneur doit simplement s'engager à respecter les obligations prises par l'investisseur initial.

Les avantages concédés à l'investisseur

Régime général

- Taux réduit (5%) en matière de droits de douane pour les équipements importés pour l'investissement.
- Franchise de la TVA (17%) pour les biens et services entrant dans le cadre de l'investissement.
- Exemption des droits de mutation concernant les acquisitions immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.

Régime dérogatoire avec des avantages particuliers

Ce régime s'applique si l'investissement présente un intérêt particulier pour l'économie nationale (exemple investissement dans des zones de développement).

Dans ce cas, des avantages supplémentaires sont accordés comme la prise en charge des travaux d'infrastructure et un droit fixe de 2 pour mille des actes constitutifs de société et d'augmentation de capital.

En outre, à la mise en exploitation effective de l'investissement il y a exonération pour 10 ans de l'impôt sur les bénéfices distribués et des impôts locaux, de la taxe foncière. De même, il est accordé des avantages en matière de report de déficits et de prorogation de délais d'amortissement.

Les garanties accordées aux investisseurs

Le rapatriement du capital investi et des revenus qui en découlent est garanti à l'étranger qui a investi à partir d'apports en devises. Cette garantie s'étend au produit de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Application du principe de non-rétroactivité de la loi vis à vis des investissements régis par l'Ordonnance du 20 août 2001.

Pas de réquisition administrative applicable aux investissements ou indemnisation juste et équitable.

Les litiges État algérien / Investisseur peuvent être soumis à l'arbitrage.

Les organes chargés du processus de privatisation

L'Agence nationale pour le développement de l'investissement

Pour promouvoir et soutenir l'investissement une agence gouvernementale est créée désignée sous le nom d'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Le rôle de cette Agence consiste à informer et assister les investisseurs, leur faciliter les formalités et délivrer les décisions d'octroi des avantages. L'Agence est aussi chargée de s'assurer du respect par l'investisseur de ses engagements.

La facilitation des formalités est concrétisée par la mise en place d'un Guichet Unique où sont représentés les administrations et les organismes concernés par l'investissement.

A ce guichet unique l'investisseur pourra trouver l'ensemble des interlocuteurs administratifs intervenant dans le processus de réalisation de l'investissement. En particulier l'investisseur pourra trouver au Guichet Unique l'offre d'assiettes foncières auprès des représentants des organismes détenteurs de superficies foncières disponibles.

Le Conseil national de l'investissement

Ce conseil est chargé notamment de se prononcer sur les avantages à accorder au titre des investissements du régime général et ceux du régime dérogatoire bénéficiant d'avantages particuliers.

Un fonds d'appui à l'investissement géré par le Conseil national de l'investissement est créé en vue de prendre en charge les travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Mamoun Aidoud

Avocat

Cabinet d'avocats Aidoud